

Province de HAINAUT Arrondissement de THUIN  Ville de BEAUMONT Tél. 071/654.287 Fax 071/654.299 Jacques.buisseret@beaumont.be	<u>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS</u> <u>DU CONSEIL COMMUNAL</u> <u>Séance du 17 décembre 2019</u> Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ; Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT, Echevins ; Christine MORMAL ; Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ; Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN, Claudette SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST, Françoise COLINET ; Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ; Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ; Laurence STASSIN, Directrice générale ;
--	--

9) Taxe sur les agences bancaires. – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er- Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 un impôt sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par agences bancaires, il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2- Le taux de cette imposition est fixé à 430 euros par an et par poste de réception, celui-ci constituant la base de taxation.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3- La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 février de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1° 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

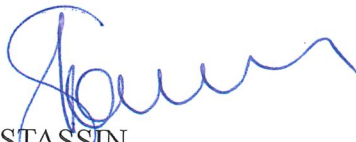
Par le Conseil :

La Secrétaire ;
(s) L. STASSIN

Le Président
(s) B. LAMBERT

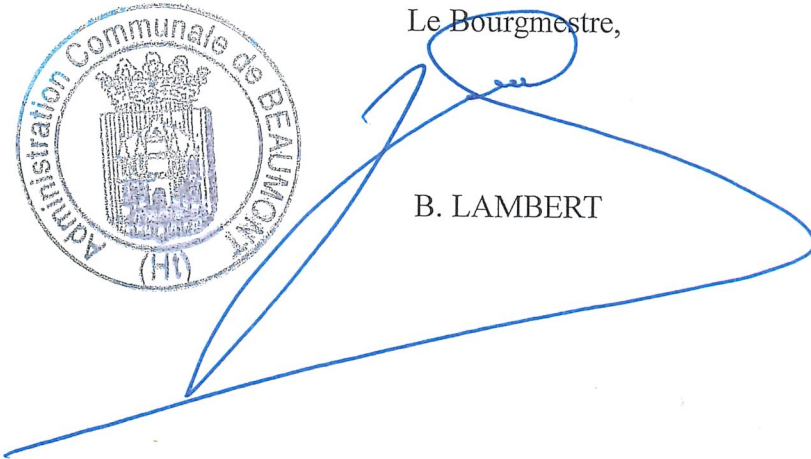
Pour expédition conforme :
Le 18 décembre 2019

La Directrice Générale,


L. STASSIN



Le Bourgmestre,


B. LAMBERT